

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR VINCENT HENNIN, DÉPUTÉ (PCSI), INTITULÉE "CARPOSTAL, ET LES AUTRES ?" (N°2986)

Les autorités jurassiennes ont pris connaissance le 6 février 2018 des informations publiées par l'Office fédéral des transports (OFT), selon lesquelles CarPostal a réalisé des bénéfices trop élevés au détriment des collectivités publiques depuis 2007. Ces dernières années, le canton du Jura était intervenu à plusieurs reprises auprès de l'OFT pour dénoncer un manque de transparence dans le fonctionnement et la comptabilité de CarPostal. Il soupçonnait en particulier l'existence de marges intermédiaires au sein du groupe, conduisant à une facturation excessive à charge des collectivités publiques. Au-delà du remboursement annoncé, il attend de la Poste qu'elle prenne des mesures fortes pour regagner la confiance de ses partenaires. La procédure pénale ouverte par la police fédérale (fedpol) devra faire toute la lumière sur cette affaire et clarifier les responsabilités.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

1. Le Gouvernement possède-t-il des garanties que les autres sociétés bénéficiaires de subventions, telles que CarPostal, ne réalisent pas un bénéfice illégal ?

Conformément à l'art. 28, al. 1, de la loi sur le transport des voyageurs (LTV ; RS 745.1), les commanditaires indemnisent les entreprises de transport à hauteur des coûts non couverts planifiés. Pour le canton du Jura, il s'agit des CFF, des CJ et de CarPostal. Au terme de l'art. 14 de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1), seules les dépenses effectivement engagées et absolument nécessaires à l'exécution de la tâche sont imputables. Des marges bénéficiaires ou des marges sur les coûts, par exemple, ne font pas partie des coûts effectifs et ne peuvent pas être indemnisées. Cependant, le long délai de préparation des offres et la nécessité d'établir des estimations conduisent inévitablement à des écarts entre les offres et les comptes effectifs, et donc à de faibles profits ou pertes. Conformément à l'art. 36 LTV, les bénéfices résultant de ces écarts doivent être utilisés prioritairement pour couvrir des pertes futures, un tiers du bénéfice pouvant en tout état de cause être utilisé librement.

Chaque année, l'OFT procède à l'examen des comptes annuels des entreprises sous l'angle du droit des subventions. L'OFT vérifie, en fonction des risques et sur la base d'une planification pluriannuelle, que les indemnités versées par la Confédération et les cantons sont correctement et intégralement enregistrées, qu'il n'y a pas d'imputation de coûts non reconnus et que les bénéfices sont comptabilisés comme le prescrit la loi. Outre l'examen sous l'angle du droit des subventions, l'OFT peut également procéder à des contrôles plus approfondis auprès des entreprises et, au besoin, examiner toute la gestion de celles-ci (art. 37, al. 4, LTV), ce qu'avaient demandé les cantons du Jura, de Berne, de Neuchâtel et de Vaud par un courrier commun à propos de CarPostal adressé à l'OFT en juillet 2012.

En fonction des résultats et des conclusions de la procédure pénale en cours, le Gouvernement pourrait être favorable à des adaptations des dispositions légales fédérales régissant la procédure de commande et d'indemnisation du trafic régional des voyageurs (TRV).

2. Le canton possède-t-il des gages de sécurité (telles que des voies de remboursement) dans le cas où un tel procédé est mis au jour, comme cela semble être le cas pour CarPostal ?

Dans le cas de CarPostal, la Poste s'est engagée à rembourser intégralement les subventions indument perçues et ses capacités financières doivent assurément le lui permettre, le groupe ayant inscrit dans ses comptes 2017 le montant de 78 millions de francs au titre des indemnités perçues en trop de 2007 à 2015 et constitué une provision de 30 millions de francs pour les années 2016 et 2017. Les lois – fédérales et cantonales – sur les subventions prévoient des possibilités de révocation de décisions d'octroi de subventions allouées indument. Le cas échéant, ces procédures pourraient être ouvertes. Dans le cadre de l'affaire CarPostal et vu la procédure pénale ouverte, il n'a pas été jugé nécessaire d'ouvrir une telle procédure. Cependant, à la demande de la Confédération et des cantons (et donc des communes également), la Poste et CarPostal se sont formellement engagées à ne pas invoquer le droit à la prescription.

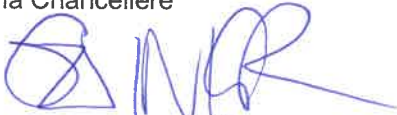
3. Si, dans le cas de soupçons, le canton possède suffisamment d'outils pour exiger une investigation approfondie à l'encontre de telles sociétés ?

La procédure de commande du trafic régional des voyageurs et son financement sont encadrés par diverses bases légales sur lesquelles il est effectivement possible de s'appuyer pour exiger des investigations approfondies. Comme il l'a été précisé dans la réponse à la question 2, le canton avait ainsi procédé en 2012 déjà, en invoquant l'art. 37, al. 4, LTV pour demander à l'OFT d'examiner toute la gestion de l'entreprise. Cependant, le Gouvernement attend les conclusions de la procédure pénale en cours afin de déterminer s'il y a lieu de proposer des modifications de la législation en la matière.

Delémont, le 17 avril 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt